

La Compagnie des Architectes de Copropriété organise des formations sur la réhabilitation des copropriétés



RETENEZ LA DATE

Le zinc et la chaux pouzzolanique dans les projets de rénovation des immeubles en copropriété

Vendredi 23 février 2018

de 14h00 à 18h00

ESPE de l'académie de Paris - Université Paris Sorbonne
10, rue Molitor – 75016

PROGRAMME

14h

Point juridique sur le contrat, collaborateurs de maître Julien Baumgartner, avocat

14h30

COMPAGNIE DES CHAUX ET MORTIERS, Daniel Binet et Pierre Bergoin

- Mortier de chaux pouzzolanique et création/reconstitution de modénatures
- Isolation thermique par l'extérieur et chaux pouzzolanique

16h

VM ZINC, Roger Baltus avec l'appui de François Virolleaud, architecte

- Présentation générale sur le matériau et les ouvrages
- Adaptations spécifiques pour l'isolation des toitures
- Innovations

À l'issue de la formation, venez échanger autour d'un pot convivial

POINT DE VUE

Satisfaction des copropriétaires et des syndicats : la priorité de l'architecte de copropriété

En centre-ville ou en banlieue, le monde de la copropriété se positionne entre conservation du patrimoine et transition énergétique. Dans cet environnement complexe et en évolution, la déontologie des architectes est de maintenir, par des formations régulières, leur niveau de connaissances techniques et juridiques.

Les architectes de copropriété ont une vision globale du bâti, une compréhension des enjeux de la copropriété et une expertise. Ce sont des acteurs incontournables dont la prérogative est de diagnostiquer, d'étudier puis de diriger les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles. Par leurs compétences spécifiques, ils agissent dans l'intérêt de leurs clients. Les copropriétaires profitent d'innovations, de coûts optimisés et s'assurent d'une qualité valorisant leur bien.

Arnaud Vincent, architecte



© César Forget

JURIDIQUE

Le respect du planning de chantier

Il est assuré par l'insertion dans le marché de travaux de clauses contractuelles prévoyant des délais fermes ou indicatifs et/ou un calendrier d'exécution.

Les parties pourront choisir librement les clauses de leur contrat ou opter pour la Norme AFNOR P03-001, laquelle a le mérite de distinguer les périodes de préparation et d'exécution des travaux. Des clauses de prorogation pourront être envisagées en cas d'intempéries ou de cas de force majeure.

En cas de retard dans le délai d'exécution des travaux, la responsabilité des constructeurs pourra être engagée et des pénalités de retards appliquées, à condition toutefois que ce retard leur soit imputable.

Julien Baumgartner, avocat



© Superpose Studio



AGENDA

16 mars

Prochaine formation : Copropriété en difficulté

Historique, panorama, centres anciens et rôles des opérateurs